

## TITRE 6

### Dispositions applicables aux zones inondables

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INONDABLE A

La zone inondable A correspond aux espaces peu ou pas urbanisés en aléas d'inondation de la Chalaronne faible, moyen ou fort, ou limite de crue centennale, ou limite de crue historique de novembre 2008 et février 2009, ainsi que les espaces urbanisés en aléa fort.

Elle est identifiée par une trame au document graphique, qui s'applique indépendamment du zonage.

Dans ces secteurs, les règles associées aux différentes zones restent applicables.

La hauteur de la cote de référence retenue pour la zone inondable A du présent règlement correspond à une hauteur d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN + 1 m).

### OCCUPATIONS DU SOL ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdits :

- La reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue
- La création d'un nouveau logement
- La création d'un nouvel établissement d'hébergement
- La création d'un nouvel établissement commercial
- La création d'un nouvel établissement d'activités
- Les remblais sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et ouvrages autorisés
- Les parkings souterrains
- Les sous-sols

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

Dans toutes les hypothèses :

- toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue (voir à ce sujet l'annexe sur la réduction de la vulnérabilité aux inondations).
- toute surface de plancher habitable est réalisée à +40 cm au dessus de la cote de référence, hormis les terrasses couvertes et vérandas qui peuvent être établies au niveau du plancher du bâtiment existant ;
- toute surface de plancher fonctionnel et surface destinée au stationnement automobile doit être réalisée à +40 cm au-dessus de la cote de référence.

Sont admis :

- Les extensions des bâtiments d'habitation sans création de nouveau logement sans limite à l'étage des bâtiments
- L'extension des bâtiments à destination d'industries, artisanat, commerce, bureaux, entrepôts, hébergement hôtelier, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, sans limite à l'étage des bâtiments

- Les constructions et installations strictement nécessaires aux activités agricoles
- Le changement de destination sans création de logement
- Les annexes dans la limite de 20 m<sup>2</sup> sans obligation de respect de cote de référence
- La reconstruction d'un bâtiment après démolition dans la mesure où la surface d'emprise au sol demeure identique.
- La construction de bâtiments agricoles de type stockage est autorisée au niveau du terrain naturel
- Les installations directement liée au fonctionnement des espaces de loisirs au niveau du terrain naturel
- les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INONDABLE B

La zone inondable B correspond aux espaces urbanisés en aléas d'inondation de la Chalaronne faible et moyen, ou limite de crue historique de novembre 2008 et février 2009.

Elle est identifiée par une trame au document graphique, qui s'applique indépendamment du zonage.

Dans ces secteurs, les règles associées aux différentes zones restent applicables.

La hauteur de la cote de référence retenue pour la zone inondable B du présent règlement correspond à une hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel (TN + 0,50 m).

### OCCUPATIONS DU SOL ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdits :

- La reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue
- Les remblais sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et ouvrages autorisés
- Les parkings souterrains
- Les sous-sols

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

Dans toutes les hypothèses :

- toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue (voir à ce sujet l'annexe sur la réduction de la vulnérabilité aux inondations).
- toute surface de plancher habitable est réalisée à +40 cm au dessus de la cote de référence, hormis les terrasses couvertes et vérandas qui peuvent être réalisées au niveau du plancher du bâtiment existant ;
- toute surface de plancher fonctionnel et surface destinée au stationnement automobile doit être réalisée à +40 cm au dessus de la cote de référence.

Sont admis :

- Les nouvelles constructions et les extensions des bâtiments d'habitation
- Les nouvelles constructions et les extensions des bâtiments à destination d'industries, artisanat, commerce, bureaux, entrepôts, hébergement hôtelier, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, y compris les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales
- Les constructions et installations strictement nécessaires aux activités agricoles
- Le changement de destination
- Les annexes dans la limite de 20 m<sup>2</sup> sans obligation de respect de cote de référence
- La reconstruction d'un bâtiment après démolition dans la mesure où la surface d'emprise au sol demeure identique.

- La construction de bâtiments agricoles de type stockage est autorisée au niveau du terrain naturel
- Les installations directement liée au fonctionnement des espaces de loisirs au niveau du terrain naturel